



Extrait du Registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

Nous, Maire de la ville de REMIREMONT

OBJET :

N° 4791

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Circulation et Stationnement
mardi 10 juillet 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 ;

VU le décret n° 2003-251 du 22 mars 2003, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des retransmissions télévisées des matchs de la coupe du monde de football, de très nombreux supporters investissent les rues du Centre-Ville ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et notamment celle des véhicules de Secours et prévenir les accidents lors de cet afflux important de population ;

ARRETONS

Article 1er. - La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception de ceux des Services de Police et de Secours, sont interdits le mardi 10 juillet 2018 de 18 h 00 à 00 h 00 **dans le périmètre de sécurité mis en place pour cette manifestation, défini comme suit :**

- Rue de la Xavée, dans sa partie comprise entre le Marché Couvert et la Place de Lattre de Tassigny,
- Place de Lattre de Tassigny dans son intégralité.

Article 2. - Pendant la durée de ces interdictions, les véhicules devront emprunter les voies adjacentes et leurs conducteurs se conformer, à cet effet, aux injonctions et indications qui leur seront données par les Agents du Service d'Ordre.

Article 3. - La mise en place de la signalisation nécessaire sera assurée par les Services Techniques Municipaux en liaison avec les Services de Police.

Article 4. - Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de ces manifestations pourront être déplacés, exclusivement sur intervention des Services de Police, par les soins d'un garagiste commis à cet effet et dirigés vers un autre lieu de stationnement non gênant.

Article 6. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :
Le Maire,

Jean HINGRAY

A REMIREMONT, le 08 juillet 2018

Le Maire,

./. Jean HINGRAY

Acte rendu exécutoire après publication
le 08 juillet 2018

Le Maire,

Jean HINGRAY

Diffusion :

- . Police Nationale
- . Police Municipale
- . Centre de Secours
- . Centre Hospitalier - SMUR
- . URCA
- . Presse
- . Affichage
- . Chef de Pôle TCV
- . Responsable des Ateliers
- . Dossier Mairie